

Roman Adolfe Gralewicz, John Royce, Roy Norris Willis, Roger Desjardins, Richard Thomasson, Edwin Aldon Williams, Hedley Harnum, Andre Bansept, William Lisenchuk, William Mercer and George Baldo *Appellants;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1980: February 11, 12; 1980: October 7.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Conspiracy — Conspiracy to prevent members of a union from participating in the lawful activities of their union — Whether the information discloses an offence known to the law — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 8, 115(1), 128, 159, 381, 382, 387, 423(2) — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 110.

Labour law — Right of employees to participate in the lawful activities of the union of their choice — Members of a union being prevented from exercising such a right — Whether that conduct is an unlawful purpose within the meaning of s. 423(2)(a) of the Criminal Code — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 110, 184, 185, 191(1) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 423(2)(a).

The appellants have been charged, under s. 423(2)(a) of the *Criminal Code*, with conspiracy "to effect an unlawful purpose": to prevent members of Seafarers' International Union from participating in the lawful activities of their union, in accordance with s. 110(1) of the *Canada Labour Code*. Brown J. of the Provincial Court of Ontario quashed the information on the grounds that (1) it was general and vague and was lacking in substance falling short of the requirements contained in s. 510 of the *Criminal Code* and (2) it did not allege an offence known to our criminal law. The Supreme Court of Ontario set aside the order of Brown J. and made an order in the nature of *mandamus* directing that the matter be returned to the Provincial Court for preliminary hearing and the Court of Appeal affirmed that decision. Hence the appeal to this Court on both grounds dealt with by the Provincial Court and on the further ground raised before the Supreme Court of Ontario and the Court of Appeal that *mandamus* is not available as a remedy in this case.

Roman Adolfe Gralewicz, John Royce, Roy Norris Willis, Roger Desjardins, Richard Thomasson, Edwin Aldon Williams, Hedley Harnum, Andre Bansept, William Lisenchuk, William Mercer et George Baldo *Appellants;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1980: 11, 12 février; 1980: 7 octobre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Complot — Complot pour empêcher des membres d'un syndicat de participer aux activités licites de leur syndicat — Dénonciation révélant une infraction connue en droit — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 8, 115(1), 128, 159, 381, 382, 387, 423(2) — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 110.

Droit du travail — Droit des employés de participer aux activités licites du syndicat de leur choix — Membres d'un syndicat empêchés d'exercer ce droit — S'agit-il d'un dessein illicite au sens de l'art. 423(2)a) du Code criminel? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 110, 184, 185, 191(1) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 423(2)a).

Les appelants ont été accusés, en vertu de l'al. 423(2)a) du *Code criminel*, d'un complot «en vue d'accomplir un dessein illicite»: empêcher des membres du Syndicat international des marins de participer aux activités licites de leur syndicat, conformément au par. 110(1) du *Code canadien du travail*. Le juge Brown de la Cour provinciale de l'Ontario a annulé la dénonciation aux motifs (1) qu'elle est générale, vague, manque de substance et ne répond pas aux exigences de l'art. 510 du *Code criminel* et (2) qu'elle ne fait pas état d'une infraction connue dans notre droit. La Cour suprême de l'Ontario a infirmé l'ordonnance du juge Brown et ordonné en des termes proches d'un *mandamus* que l'affaire soit renvoyée à la Cour provinciale pour l'enquête préliminaire et la Cour d'appel a confirmé cette décision. D'où, le pourvoi à cette Cour sur les deux moyens dont la Cour provinciale a traités et sur l'autre moyen soulevé en Cour suprême de l'Ontario et en Cour d'appel, savoir qu'un *mandamus* n'est pas un recours utilisable en l'espèce.

Held (Martland and McIntyre JJ., *dissenting*): The appeal should be allowed.

Per Ritchie, Dickson, Beetz, Estey and Chouinard JJ.: The first submission of the appellants that the *Labour Code* is a complete and exhaustive code by itself and that s. 110 is merely declaratory and contains no requirement and no prohibition has little merit. The fact that within a code of labour relations there is no specific sanction to enforce the rights of employees to participate in the lawful activities of their union does not sanctify otherwise criminal conduct. However, the appellants' second contention, namely that their conduct does not amount to a conspiracy to effect an unlawful purpose within the meaning of s. 423(2)(a) of the *Criminal Code* is well-founded. Unlawful purpose in that paragraph means contrary to law, that is prohibited by federal or provincial legislation. There are no Canadian cases where a charge of conspiracy was upheld based on conduct not prohibited by legislation. To prevent members from participating in the lawful activities of their union is not necessarily unlawful. It is possible to conceive of many situations where it would not be so. The information is not here related to the means. It is not laid under s. 423(2)(b), nor under s. 381, nor under any other section charging a specific crime. It is laid under s. 423(2)(a) and as laid it does not set out an offence known to the law of Canada.

Per Martland and McIntyre JJ., *dissenting*: While it may be doubtful if any effective sanction for the enforcement or protection of the rights of employees to participate in the lawful activities of a trade union appears in the *Canada Labour Code*, s. 381 of the *Criminal Code* makes it an offence and therefore an unlawful purpose to use the means therein described to compel a person to abstain from doing anything he has a lawful right to do. The fact that Crown counsel did not rely upon s. 381 of the *Criminal Code* does not prevent this Court from considering its effect and finding that the unlawful purpose alleged in the information falls within the terms of this section. Secondly, the information meets the requirements of the law and thirdly, the error made by the trial judge results in a failure on his part to exercise his jurisdiction and *mandamus* will lie to compel such exercise.

[*R. v. Celebrity Enterprises Ltd. et al.*, [1977] 4 W.W.R. 144 aff'd (1979), 42 C.C.C. (2d) 478, leave to appeal refused, [1978] 1 S.C.R. xi; *R. v. Knuller*, [1973] A.C. 435; *R. v. Withers*, [1975] A.C. 842; *Shaw v. D.P.P.*, [1962] A.C. 220; *Re Thodas* (1970), 10

Arrêt (Les juges Martland et McIntyre sont *dissidents*): Le pourvoi est accueilli.

Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey et Chouinard: Le premier argument présenté au nom des appelants que le *Code du travail* est un code complet et exhaustif en lui-même et que l'art. 110 n'a qu'un effet déclaratoire et ne renferme aucune prescription ou interdiction, est peu fondé. L'absence, dans un code de relations de travail, de toute sanction spécifique pour faire respecter les droits des employés de participer aux activités licites de leur syndicat ne justifie pas une conduite par ailleurs criminelle. Toutefois le deuxième argument des appelants est bien fondé, savoir que leur conduite ne constitue pas un complot en vue d'accomplir un dessein illicite au sens du par. 423(2)a) du *Code criminel*. Dessein illicite dans ce paragraphe signifie dessein contraire à la loi, c'est-à-dire interdit par une loi fédérale ou provinciale. Les tribunaux canadiens n'ont jamais retenu une accusation de complot fondée sur une conduite non interdite par la loi. Empêcher les membres d'un syndicat de participer aux activités licites de leur syndicat n'est pas nécessairement illicite. On peut concevoir de nombreux cas à l'appui de cette affirmation. La dénonciation ne se rapporte pas dans ce cas aux moyens. Elle n'a été faite ni en vertu de l'al. 423(2)b) ni de l'art. 381 ni d'un autre article prévoyant un crime matériel précis. Elle est faite en vertu de l'al. 423(2)a) et, telle qu'elle est formulée, elle ne fait pas état d'une infraction connue du droit canadien.

Les juges Martland et McIntyre, *dissidents*: Bien qu'il semble douteux que l'on trouve dans le *Code canadien du travail* des sanctions réelles en cas de non-respect ou de non-garantie du droit des employés de participer dans des activités licites d'un syndicat, il reste que l'art. 381 du *Code criminel* érige en infraction et, par conséquent, en dessein illicite, l'usage des moyens qui y sont décrits en vue d'obliger une personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire. Le fait que le substitut du procureur général ne s'est pas fondé sur l'art. 381 du *Code criminel* n'empêche pas cette Cour d'étudier la portée de l'article et de conclure que le dessein illicite, allégué dans la dénonciation, relève de cet article. Deuxièmement, la dénonciation répond aux prescriptions de la loi et troisièmement, comme l'erreur du juge du procès a pour résultat qu'il ne peut exercer sa compétence, on peut avoir recours au *mandamus* pour l'obliger à l'exercer.

[Jurisprudence: *R. v. Celebrity Enterprises Ltd. et al.*, [1977] 4 W.W.R. 144, conf. par (1979), 42 C.C.C. (2d) 478, autorisation d'appel refusée [1978] 1 R.C.S. xi; *R. v. Knuller*, [1973] A.C. 435; *R. v. Withers*, [1975] A.C. 842; *Shaw v. D.P.P.*, [1962] A.C. 220; *Re Thodas*

C.R.N.S. 290; *R. v. Chapman and Grange*, [1973] 2 O.R. 290; *R. v. Jean Talon Fashion Centre Inc.* (1975), 22 C.C.C. (2d) 223; *Frey v. Fedoruk et al.*, [1950] S.C.R. 517, referred to; *Wright, McDermott & Feeley v. The Queen*, [1964] S.C.R. 192, distinguished.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from a judgment of the Supreme Court of Ontario setting aside the order of Brown J. of the Provincial Court quashing the information. Appeal allowed and order of the Provincial Court restored, Martland and McIntyre JJ. dissenting.

Joseph Nuss, Q.C., and Aubrey E. Golden, Q.C., for the appellants.

John A. Scollin, Q.C., and D. D. G. Reynolds, for the respondent.

The reasons of Martland and McIntyre JJ. were delivered by

MCINTYRE J. (*dissenting*)—The facts involved in this case are set out in the reasons for judgment of my brother, Chouinard J., which I have had the advantage of reading. However, I am unable to reach the same conclusion that he did. I would dismiss the appeal and direct that the trial of the appellants, on the information set out below, proceed. The information was in these words:

- (1) that Roman Adolfe GRALEWICZ, John ROYCE, Roy Norris WILLIS, Roger DESJARDINS, Richard THOMASSON, Edwin Aldon WILLIAMS, Hedley HARNUM, Andre BANSEPT, William LIENCHUK, Walter MERCER and George BALDO, between the 1st day of January 1971 and the 18th day of January 1977 in the Province of Ontario and elsewhere in the Dominion of Canada, unlawfully did conspire and agree together, the one with the other and with John Robert LAZARUS, John PEARSON, Glen Patrick MILLEY, Ian Joseph VICKERS, Lawrence CAREY, George KEAGAN, Donald Roy SWAIT, Arthur HUNT, Michael DABOUR, John Richard WOOD, Kenneth Henry McGUIRE, and with another person or persons unknown to effect an unlawful purpose to wit: to prevent members of the Seafarers' International Union of Canada from participating in the lawful activities of their Union,

(1970), 10 C.R.N.S. 290; *R. v. Chapman and Grange*, [1973] 2 O.R. 290; *R. v. Jean Talon Fashion Centre Inc.* (1975), 22 C.C.C. (2d) 223; *Frey c. Fedoruk et autres*, [1950] R.C.S. 517; distinction faite avec l'arrêt *Wright, McDermott & Feeley c. La Reine*, [1964] R.C.S. 192.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté un appel d'un jugement de la Cour suprême de l'Ontario qui avait infirmé l'ordonnance du juge Brown de la Cour provinciale annulant la dénonciation. Pourvoi accueilli et ordonnance de la Cour provinciale rétablie, les juges Martland et McIntyre sont dissidents.

Joseph Nuss, c.r., et Aubrey E. Golden, c.r., pour les appelants.

John A. Scollin, c.r., et D. D. G. Reynolds, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Martland et McIntyre rendu par

LE JUGE MCINTYRE (*dissident*)—Les faits de l'espèce ont été exposés par mon collègue le juge Chouinard dont j'ai eu l'occasion de lire les motifs. Il m'est toutefois impossible de parvenir à la même conclusion que lui. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et d'ordonner la continuation du procès des appelants sur la base de la dénonciation qui se lit comme suit:

[TRADUCTION]

- (1) Qu'entre le 1^{er} janvier 1971 et le 18 janvier 1977, en Ontario et ailleurs au Canada, Roman Adolfe GRALEWICZ, John ROYCE, Roy Norris WILLIS, Roger DESJARDINS, Richard THOMASSON, Edwin Aldon WILLIAMS, Hedley HARNUM, André BANSEPT, William LIENCHUK, Walter MERCER et George BALDO ont illégalement comploté et convenu ensemble, les uns avec les autres, et avec John Robert LAZARUS, John PEARSON, Glen Patrick MILLEY, Ian Joseph VICKERS, Lawrence CAREY, George KEAGAN, Donald Roy SWAIT, Arthur HUNT, Michael DABOUR, John Richard WOOD, Kenneth Henry McGUIRE, et avec une autre personne ou d'autres personnes inconnues, en vue d'accomplir un dessein illicite, savoir, empêcher des membres du Syndicat international des marins canadiens de participer aux activités licites de leur syndicat, conformément au par. 110 (1) du Code

in accordance with Section 110(1) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970 chapter L-1 as amended, by committing the following acts, to wit:

- 1) Threats and assaults upon members of the said Union,
- 2) Possession and use of offensive weapons,
- 3) Defrauding members of the said Union through falsifying expenses,
- 4) Violations of the articles of the said Union's Constitution as they relate to elections, trials and individual rights,
- 5) Unlawfully preventing the said Union members from obtaining employment,

thereby committing an offence contrary to Section 423(2)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, chapter C-34.

In this matter, I am of the opinion that the dismissal of the appellant's appeal in the Ontario Court of Appeal is sustainable for the reasons there given. I am also of the opinion that the appeal should fail for yet another reason.

The information alleges an offence against the provisions of s. 423(2)(a) of the *Criminal Code* which provides:

- (2) Every one who conspires with any one
 - (a) to effect an unlawful purpose, or
 - (b)

is guilty of an indictable offence

Section 381 of the *Criminal Code* is set out as follows:

381. (1) Every one who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he has a lawful right to do, or to do anything that he has a lawful right to abstain from doing,

- (a) uses violence or threats of violence to that person or to his wife or children, or injures his property,
- (b) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted upon him or a relative of his, or that the property of any of them will be damaged,
- (c) persistently follows that person about from place to place,

canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, et modifications, en posant les actes suivants, savoir:

- (1) en usant de menaces et en exerçant des voies de faits simples sur les membres du Syndicat;
- (2) en ayant en leur possession et en utilisant des armes offensives;
- (3) en escroquant les membres du Syndicat par la falsification des dépenses;
- (4) en contrevenant aux articles des statuts du Syndicat qui ont trait aux élections, aux enquêtes et aux droits individuels;
- (5) en empêchant illégalement les membres du Syndicat d'obtenir de l'emploi;

commettant ainsi un acte criminel en vertu de l'al. 423(2)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Je suis d'avis que le rejet de l'appel interjeté par les appelants devant la Cour d'appel de l'Ontario est bien fondé pour les motifs qui y sont énoncés. Je suis également d'avis que le pourvoi devrait être rejeté pour un autre motif.

La dénonciation fait état d'une infraction prévue à l'al. 423(2)a) du *Code criminel* qui prévoit que:

- (2) Quiconque complotte avec quelqu'un
 - a) d'accomplir un dessein illicite, ou
 - b) . . .

est coupable d'un acte criminel . . .

L'article 381 du *Code criminel* se lit comme suit:

381. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

- a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens;
- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un quelconque d'entre eux, au Canada ou ailleurs;
- c) suit avec persistance cette personne de place en place;

(d) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him of them or hinders him in the use of them,

(e) with one or more other persons follows that person, in a disorderly manner, on a highway,

(f) besets or watches the dwelling-house or place where that person resides, works, carries on business or happens to be, or

(g) blocks or obstructs a highway,
is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A person who attends at or near or approaches a dwelling-house or place, for the purpose only of obtaining or communicating information, does not watch or beset within the meaning of this section.

When this section was referred to in the argument before this Court, counsel for the Crown, as I understood him, said that the Crown did not rely on it, that it never had, and that the similarity between the particulars given in the information, and in s. 381 of the *Criminal Code*, was purely coincidental. It was said further that the appellants had not been charged under that section. It seemed to have been assumed by counsel that somehow the section was removed from consideration.

The principal question raised in this appeal is whether the information discloses an offence known to the law. The fact that Crown counsel considered that a particular section of the *Criminal Code* was not relied upon in drafting the information does not preclude this Court from considering the effect of the section and finding that the unlawful purpose, alleged in the information, falls within the terms of s. 381 of the *Criminal Code*. While the information, to disclose an offence, must allege a conspiracy to effect an unlawful purpose, specific reference to a numbered section of the *Criminal Code* is not necessary.

Section 110 of the *Canada Labour Code* confers rights upon employees to join trade unions and participate in their lawful activities. While it may be doubtful if any effective sanction for the enforcement or protection of such rights appears in the *Canada Labour Code*, s. 381 of the *Criminal Code* makes it an offence and, therefore, an unlawful purpose to use the means therein described to compel a person to abstain from doing anything he

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve; ou

g) bloque ou obstrue une grande route.

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Au cours des débats devant cette Cour, le substitut du procureur général, si je l'ai bien compris, a affirmé que le ministère public n'invoquait pas l'article en question, qu'il ne l'avait jamais invoqué et que toute ressemblance entre les détails donnés dans la dénonciation et l'art. 381 du *Code criminel* est pure coïncidence. On a également fait valoir que les appelants n'avaient pas été inculpés sous l'autorité de cet article. Il semble que les avocats ont tenu pour acquis que pour une raison ou une autre, l'article était exclu du débat.

La question principale soulevée dans ce pourvoi est de savoir si la dénonciation fait état d'une infraction connue en droit. Le fait que le substitut ait estimé qu'on ne s'est pas fondé sur un article précis du *Code criminel* pour rédiger la dénonciation n'empêche pas cette Cour d'étudier la portée de l'article et de conclure que le dessein illicite, allégué dans la dénonciation, relève de l'art. 381 du *Code criminel*. Bien que la dénonciation doive imputer un complot en vue d'accomplir un dessein illicite pour qu'il y ait une infraction, il n'est pas nécessaire de faire spécifiquement mention du numéro d'un article du *Code criminel*.

L'article 110 du *Code canadien du travail* donne à tout employé le droit d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites. Bien qu'il semble douteux que l'on trouve dans le *Code canadien du travail* des sanctions réelles en cas de non-respect ou de non-garantie de ce droit, il reste que l'art. 381 du *Code criminel* érige en infraction et, par conséquent, en dessein illicite, l'usage des moyens qui y sont décrits en vue de

has a lawful right to do. The information alleges a conspiracy to prevent members of the Seafarers' International Union of Canada from participating in the lawful activities of their union by committing the acts described in the information, thereby making the use of the described means a part of the unlawful purpose alleged. Such a conspiracy would therefore be a conspiracy to effect an unlawful purpose, and would be an offence within s. 423(2)(a) of the *Criminal Code*. I am, of course, far from saying that the Crown would be able to prove its case at trial, but I am of the view that an offence has been alleged in the information and the trial should proceed.

To the argument, which could be raised by counsel for the appellants, that reliance on s. 381 of the *Criminal Code* could take the appellants by surprise and prejudice them in their defence, there is a short answer. This argument might well have force where a previously unmentioned issue is raised after the completion of the evidence at a trial and before judgment, or even where it is produced during a trial when the defence has already adopted a position without consideration of the effect or influence such a change in the Crown position might have. However, that does not apply here where no trial has been commenced, and the appellants would have, from the outset, abundant notice of the problems they face.

Two other points raised by the appellants require attention. It was argued that the information, as presented to the Court, was void for uncertainty because it lacked the fundamental requirements of specificity of time, place, matter and other essential ingredients, and, secondly, that there was error on the part of the Court of Appeal in holding that *mandamus* was available as a remedy in this case.

Dealing with the first point, in my view, it has no merit. The information charges a specific conspiracy between stated dates to effect a precisely stated objective and meets the requirements of the law in that respect.

forcer une personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire. La dénonciation allègue un complot en vue d'empêcher, au moyen des actes y décrits, les membres du Syndicat international des marins canadiens de participer aux activités licites de leur syndicat faisant ainsi de l'usage de ces moyens une partie intégrante du dessein illicite allégué. Pareil complot équivaut donc à un complot en vue d'accomplir un dessein illicite et constitue ainsi une infraction au sens de l'al. 423(2)a) du *Code criminel*. Bien entendu, je suis loin de dire que le ministère public serait en mesure d'en faire la preuve au procès. Je suis toutefois d'avis que la dénonciation allègue la perpétration d'une infraction et que le procès devrait suivre son cours.

A l'argument que pourraient soulever les avocats des appelants que la décision de se fonder sur l'art. 381 du *Code criminel* pourrait prendre les appelants par surprise et nuire à leur défense, il est une réponse simple. Il s'agit d'un argument qui pourrait bien avoir du poids lorsqu'on soulève une question qui ne l'a pas été jusque-là après la clôture de la preuve au procès et avant le prononcé du jugement ou qu'on la présente au cours d'un procès après que la défense a pris position sans égard à l'effet ou aux répercussions que pourrait avoir un tel changement sur la position du ministère public. L'argument ne peut, toutefois, s'appliquer en l'espèce puisque le procès n'a pas été entamé et que les appelants seraient dès le départ suffisamment informés des problèmes auxquels ils auraient à faire face.

Il convient de s'arrêter à deux autres points soulevés par les appelants. Ils font valoir que la dénonciation, présentée devant la Cour, est nulle en raison de ses imprécisions, puisqu'il lui manque les éléments fondamentaux de spécificité quant au temps, au lieu et à l'objet de l'affaire et aux autres éléments essentiels et que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant qu'on peut recourir au *mandamus* en l'espèce.

A mon avis, le premier point n'est pas bien fondé. La dénonciation contient une accusation spécifique de complot tramé entre des dates précises en vue d'un objectif précisément arrêté. Elle répond aux prescriptions de la loi à cet égard.

As to the second point, the facts are that before election and plea, and before any consideration was given to the merits of the case, the motion to quash was made to the trial judge, and it succeeded. Where, as here, error is made by a trial judge in these circumstances, which results in a failure by the trial judge to exercise his jurisdiction, *mandamus* will lie to compel such exercise. For this proposition, authority is found in *Kipp v. Attorney General for Ontario*¹, and the authorities referred to therein, including the very helpful judgment of Grant J. at trial in the *Kipp*² case, which was specifically approved by Judson J., speaking for the majority of this Court. I would dismiss the appeal.

The judgment of Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, and Chouinard JJ. was delivered by

CHOUINARD J.—Upon motion of the appellants the following information was quashed by order of Judge Brown of the Provincial Court (Criminal Division) of the District of York:

That Roman Adolfe Gralewicz, John Royce, Roy Norris Willis, Roger Desjardins, Richard Thomasson, Edwin Aldon Williams, Hedley Harnum, Andre Bansept, William Lisenchuk, Walter Mercer, and George Baldo between the 1st day of January, 1971 and the 18th day of January, 1977, in the Province of Ontario and elsewhere in the Dominion of Canada, unlawfully did conspire and agree together, the one with the other and with John Robert Lazarus, John Pearson, Glen Patrick Milley, Ian Joseph Vickers, Lawrence Carey, George Keagan, Donald Roy Swait, Arthur Hunt, Michael Dabour, John Richard Wood, Kenneth Henry McGuire, and with another person or persons unknown to effect an unlawful purpose, to wit: to prevent members of the Seafarers' International Union of Canada from participating in the lawful activities of their Union, in accordance with Section 110 (1) of the *Canada Labour Code* R.S.C. 1970 Chapter L-1 as amended, by committing the following acts, to wit:

- (1) Threats and assaults upon members of the said Union;
- (2) Possession and use of offensive weapons;

Quand au second point, il faut noter que la requête en annulation a été présentée au juge du procès qui y a fait droit avant que les appelants aient fait leur choix et présenté leur plaidoyer et que le tribunal ait statué au fond. Lorsque, comme en l'espèce, l'erreur du juge du procès vu les circonstances fait qu'il ne peut exercer sa compétence, alors on peut avoir recours au bref de *mandamus* pour l'obliger à l'exercer. On trouve à l'appui de cette thèse l'arrêt *Kipp c. Procureur général de l'Ontario*¹, et la jurisprudence qui y est citée, dont le très utile jugement de première instance du juge Grant dans l'affaire *Kipp*², spécifiquement approuvé par le juge Judson qui parlait au nom de la majorité de cette Cour. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey et Chouinard rendu par

LE JUGE CHOUINARD—A la requête des appelants, la dénonciation suivante a été annulée aux termes d'une ordonnance prononcée par le juge Brown de la Division criminelle de la Cour provinciale du district de York:

[TRADUCTION] Qu'entre le 1^{er} janvier 1971 et le 18 janvier 1977, en Ontario et ailleurs au Canada, Roman Adolfe Gralewicz, John Royce, Roy Norris Willis, Roger Desjardins, Richard Thomasson, Edwin Aldon Williams, Hedley Harnum, André Bansept, William Lisenchuk, Walter Mercer et George Baldo ont illégalement comploté et convenu ensemble, les uns avec les autres, et avec John Robert Lazarus, John Pearson, Glen Patrick Milley, Ian Joseph Vickers, Lawrence Carey, George Keagan, Donald Roy Swait, Arthur Hunt, Michael Dabour, John Richard Wood, Kenneth Henry McGuire, et avec une autre personne ou d'autres personnes inconnues, en vue d'accomplir un dessein illégitime, savoir, empêcher des membres du Syndicat international des marins canadiens de participer aux activités licites de leur syndicat, conformément au par. 110 (1) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1, et modifications, en posant les actes suivants, savoir:

- (1) en usant de menaces et en exerçant des voies de faits simples sur les membres du Syndicat;
- (2) en ayant en leur possession et en utilisant des armes offensives;

¹ [1965] S.C.R. 57.

² [1963] 3 C.C.C. 72.

¹ [1965] R.C.S. 57.

² [1963] 3 C.C.C. 72.

- (3) Defrauding members of the said Union through falsifying expenses;
- (4) Violations of the articles of the said Unions's Constitution as they relate to elections, trials and individual rights;
- (5) Unlawfully preventing the said Union members from obtaining employment,

Thereby committing an offence contrary to Section 423 (2) (a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970 Chapter C-34.

The Supreme Court of Ontario set aside the order of Judge Brown and made an order in the nature of *mandamus* directing "that this matter be returned to the Provincial Court (Criminal Division), Judicial District of York for a Judge thereof, other than His Honour Judge A. B. Brown, to proceed with the preliminary inquiry for the trial of the accused upon the information herein".

The appeal to the Court of Appeal was dismissed.

The grounds raised by the motion to quash are summarized as follows by Judge Brown:

... One, the information is general, vague and confusing and is lacking in substance falling short of the requirements contained in Section 510 of the *Criminal Code* of Canada. Two, the information does not allege an offence known to our criminal law.

On the first ground the judge concluded:

After careful consideration of the authorities and of the charge before me, and, of course, the careful submissions of counsel, I accede to the submissions of defence counsel, that the information is confusing and lacks the fundamental requirements of specificity in relation to time, place and matter, and that it does not meet the essential requirements of Section 510 of the *Criminal Code*. And I also find that it is beyond redemption by amendment.

Accordingly, I rule that it is a nullity, and the information is therefore quashed.

The judge nevertheless went on to consider the second ground and concluded that were he forced to make a decision on this point, he would lean toward the views expressed by Judge Trainor of

- (3) en escroquant les membres du Syndicat par la falsification des dépenses;
- (4) en contrevenant aux articles des statuts du Syndicat qui ont trait aux élections, aux enquêtes et aux droits individuels;
- (5) en empêchant illégalement les membres du Syndicat d'obtenir de l'emploi;

commettant ainsi un acte criminel en vertu de l'al. 423(2)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

La Cour suprême de l'Ontario a infirmé l'ordonnance du juge Brown et a ordonné en des termes proches d'un *mandamus* [TRADUCTION] «que l'affaire soit renvoyée à la Division criminelle de la Cour provinciale du district judiciaire de York pour qu'un de ses juges, autre que M. le juge A.B. Brown, procède à l'enquête préliminaire en vue du procès des accusés à partir de la dénonciation ci-jointe».

L'appel interjeté devant la Cour d'appel a été rejeté.

Les moyens soulevés dans la requête en annulation ont été résumés comme suit par le juge Brown:

[TRADUCTION] ... Premièrement, la dénonciation est générale, vague et confuse. Elle manque de substance et ne répond pas aux exigences de l'art. 510 du *Code criminel* du Canada. Deuxièmement, la dénonciation ne fait pas état d'une infraction connue dans notre droit criminel.

Sur le premier moyen, le juge a conclu:

[TRADUCTION] Après un examen attentif de la jurisprudence et de l'accusation, et, bien sûr, des arguments bien pesés des avocats, je souscris aux arguments de l'avocat des défendeurs portant que la dénonciation est confuse, qu'il lui manque les éléments fondamentaux de spécificité quant au temps, au lieu et à l'objet et qu'elle ne répond pas aux exigences essentielles de l'art. 510 du *Code criminel*. Je suis, en outre, d'avis qu'aucun amendement ne peut y remédier.

Je conclus donc à la nullité de la dénonciation qui est par conséquent annulée.

Le juge a néanmoins étudié le second moyen d'appel et a conclu que s'il avait à rendre une décision sur ce point, il serait enclin à partager l'opinion du juge Trainor de la Cour de comté de la Colombie-Britannique dans *R. v. Celebrity*

the County Court of British Columbia in *R. v. Celebrity Enterprises Ltd. et al.*³:

... which would lead me to say that in my view it is not an unlawful purpose within Section 423 of the *Criminal Code* of Canada to enter into an agreement to prevent a person from participating in activities of his Union merely because that right of free participation is so declared by virtue of the provisions of Section 110 of the *Canada Labour Code*.

Considering the two grounds in the reverse order, Carruthers J. of the Supreme Court of Ontario held that the offence as set out in s. 423 (2)(a) of the *Criminal Code* is contained in the information and that the information does meet the requirements of s. 510 of the *Code*.

The Court of Appeal took the same view. It does not appear however to have disposed of a further ground of appeal raised before it, namely that *mandamus* was not available as a remedy in respect of the decision of the Provincial Court judge on the sufficiency of the information.

The same grounds were argued by the appellants' counsel before this Court, expressed as follows: (i) The information does not set out an offence known to the law of Canada. (ii) The information is a nullity because it lacks in the fundamental requirements of specificity of time, place, matter and other essential ingredients. (iii) *Mandamus* is not available as a remedy in respect of the decision of the Provincial Court judge on the sufficiency of the information.

However, counsel for the respondent were invited by the Court to restrict their argument to the first ground and these reasons will accordingly deal only with the first ground: if the appellants succeed on that ground, as I believe they must, there is no need to dispose of the others.

Section 423(2) of the *Criminal Code* reads:

- (2) Every one who conspires with any one
- (a) to effect an unlawful purpose, or
- (b) to effect a lawful purpose by unlawful means,

*Enterprises Ltd. et al.*³:

[TRANSLATION] ... ce qui m'amène à dire qu'à mon avis, ne constitue pas un dessein illicite au sens de l'art. 423 du *Code criminel* du Canada le fait de conclure un accord en vue d'empêcher une personne de participer aux activités de son syndicat simplement parce que ce droit de libre participation est consacré par l'art. 110 du *Code canadien du travail*.

Après avoir étudié les deux motifs de l'ordonnance d'annulation, le juge Carruthers de la Cour suprême de l'Ontario a conclu que la dénonciation contient l'infraction créée à l'al. 423(2)a) du *Code criminel* et qu'elle satisfait aux exigences de l'art. 510 du *Code*.

La Cour d'appel a adopté la même position. Elle n'a toutefois apparemment pas statué sur un autre moyen d'appel soulevé devant elle, savoir qu'un *mandamus* n'est pas un recours opposable à la décision du juge de la Cour provinciale sur le caractère suffisant de la dénonciation.

Les avocats des appelants ont fait valoir devant cette Cour les mêmes moyens qu'ils ont formulés comme suit: (i) que la dénonciation ne fait pas état d'une infraction connue en droit canadien; (ii) que la dénonciation est nulle car il lui manque les éléments fondamentaux de spécificité quant au temps, au lieu et à l'objet de l'affaire et aux autres éléments essentiels; (iii) qu'un *mandamus* n'est pas un recours opposable à la décision du juge de la Cour provinciale sur le caractère suffisant de la dénonciation.

La Cour a cependant invité les avocats de l'intimée à limiter leur argumentation au premier moyen. Les présents motifs ne traiteront donc que celui-là: s'il est fait droit à l'appel sur ce moyen, comme il se doit, à mon avis, il ne sera pas nécessaire de statuer sur les autres.

Le paragraphe 423(2) du *Code criminel* se lit comme suit:

- (2) Quiconque comploté avec quelqu'un
- a) d'accomplir un dessein illicite, ou
- b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,

³ [1977] 4 W.W.R. 144.

³ [1977] 4 W.W.R. 144.

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

In the appellants' submission an agreement to prevent anyone from exercising his freedom under s. 110 of the *Canada Labour Code* to participate in the lawful activities of his union does not amount to a conspiracy to effect an unlawful purpose within the meaning of s. 423(2) of the *Criminal Code*.

Section 110(1) of the *Canada Labour Code* reads as follows:

(1) Every employee is free to join the trade union of his choice and to participate in its lawful activities.

The first submission advanced on behalf of the appellants is that:

The *Canada Labour Code* is a complete and exhaustive code provided by the Parliament of Canada for the conduct of those industrial relations which come under federal jurisdiction. It was not the intention of Parliament that its provisions should be enforced by resort to the *Criminal Code* or to any other statute since it provides its own mechanisms for enforcement.

In the appellants' submission, s. 110 is merely declaratory and contains no requirement and no prohibition. It does not create an offence. Various offences are created by ss. 184 and 185 relating to interference with the freedoms of employees and employers recognized by s. 110 but none in the nature of that alleged in the information. Section 186 enacts a general prohibition to the effect that "no person shall seek by intimidation or coercion to compel a person to become or refrain from becoming or to cease to be a member of a trade union". This deals with membership, not with participation in the lawful activities of a union.

The only section of the Act under which a prosecution could be contemplated for preventing members of a union from participating in the lawful activities of their union would be s. 191(1):

191. (1) Subject to section 190, every person other than an employer or a trade union who violates or fails to comply with any provision of this Part other than section 148, 184 or 185 is guilty of an offence and liable

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Les appelants font valoir qu'une entente en vue d'empêcher une personne de participer librement aux activités licites de son syndicat, comme le prévoit l'art. 110 du *Code canadien du travail*, ne constitue pas un complot en vue d'accomplir un dessein illicite au sens du par. 423(2) du *Code criminel*.

Le paragraphe 110(1) du *Code canadien du travail* se lit comme suit:

(1) Tout employé est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites.

Le premier argument présenté au nom des appelants est le suivant:

[TRANSLATION] Le *Code canadien du travail* est un code complet et exhaustif, adopté par le Parlement du Canada en vue de l'administration des relations industrielles qui relèvent de la compétence fédérale. Le Parlement n'entendait pas que l'on ait recours au *Code criminel* ou à une autre loi pour en faire respecter les dispositions puisqu'on y trouve des mécanismes d'application propres.

Selon les appelants, l'art. 110 n'a qu'un effet déclaratoire; il ne renferme aucune prescription ou interdiction. Il ne crée aucune infraction. Les articles 184 et 185 créent diverses infractions qui ont trait aux entraves à la liberté des employés et des employeurs consacrée par l'art. 110. Il n'existe pas d'infraction de la nature de celle alléguée dans la dénonciation. L'article 186 prévoit une interdiction générale selon laquelle «nul ne doit chercher, en usant de menaces ou de coercition, à contraindre une personne à devenir, à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre d'un syndicat». Cet article traite de l'adhésion à un syndicat et non de la participation aux activités licites d'un syndicat.

Le paragraphe 191(1) de la Loi est la seule disposition en vertu de laquelle des poursuites pourraient être entamées pour avoir empêché les membres d'un syndicat de participer aux activités licites de leur syndicat:

191. (1) Sous réserve de l'article 190, toute personne, autre qu'un employeur ou un syndicat, qui contrevient à une disposition de la présente Partie autre que les articles 148, 184 et 185, ou ne s'y conforme pas, est

on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Counsel for the respondent conceded however, and rightly so in my opinion, that this section could not apply because the words "violates or fails to comply" imply a prohibition or a requirement and there are none in s. 110.

I see little merit in the appellants' first submission and I can but conclude as suggested by the respondent that "the fact that within a code of labour relations there is no specific sanction to enforce the rights of employees to participate in the lawful activities of their union does not sanctify otherwise criminal conduct".

The appellants further submit that their conduct as charged in the information does not constitute an offence under the *Criminal Code*. In their submission:

If a statute does not expressly provide a penalty then, the only possible offence one can commit with respect to it, is the one set out in Section 115(1) of the *Criminal Code*.

Every one who, without lawful excuse, contravenes an Act of the Parliament of Canada by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done, is, unless some penalty or punishment is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 107.

Section 115(1) has no application here since s. 110(1) of the *Canada Labour Code* contains no prohibition and no requirement.

The only specific offences in the *Criminal Code* related to interference with union membership are those by employers under s. 382.

As regards interference with the right of a person to do something or to abstain from doing something, s. 381 enacts:

381. (1) Every one who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he has a

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus.

Les avocats de l'intimée ont toutefois admis, à bon droit, à mon avis, que ce paragraphe ne peut s'appliquer car les mots «contrevient . . . ou ne s'y conforme pas» comportent une interdiction ou une prescription et que l'art. 110 n'en contient aucune.

Je trouve peu fondé le premier argument des appelants et je ne peux que conclure, comme l'a proposé l'intimée, que [TRADUCTION] «l'absence, dans un code de relations de travail, de toute sanction spécifique pour faire respecter les droits des employés de participer aux activités licites de leur syndicat, ne justifie pas une conduite par ailleurs criminelle».

Les appelants font de plus valoir que la manière dont la dénonciation décrit leur conduite n'en fait pas une infraction prévue au *Code criminel*. Ils allèguent que:

[TRADUCTION] Lorsqu'une loi ne prévoit pas expressément l'imposition d'une peine, la seule façon de contrevir à cette loi est de commettre l'infraction prévue au par. 115(1) du *Code criminel* qui se lit comme suit:

A moins qu'une peine ou un châtiment ne soit expressément prévu par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi du Parlement du Canada en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 107.

Le paragraphe 115(1) ne s'applique pas en l'espèce puisque le par. 110(1) du *Code canadien du travail* n'énonce aucune interdiction ni prescription.

Les seules infractions du *Code criminel* se rapportant spécifiquement aux atteintes à la liberté d'adhésion à un syndicat sont celles commises par des employeurs en vertu de l'art. 382.

Quant à la violation du droit d'une personne de faire une chose ou de s'abstenir de faire une chose, l'art. 381 dispose que:

381. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de

lawful right to do, or to do anything that he has a lawful right to abstain from doing,

(a) uses violence or threats of violence to that person or to his wife or children, or injures his property,

(b) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted upon him or a relative of his, or that the property of any of them will be damaged,

(c) persistently follows that person about from place to place,

(d) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him of them or hinders him in the use of them,

(e) with one or more other persons follows that person, in a disorderly manner, on a highway,

(f) besets or watches the dwelling-house or place where that person resides, works, carries on business or happens to be, or

(g) blocks or obstructs a highway,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A person who attends at or near or approaches a dwelling-house or place, for the purpose only of obtaining or communicating information, does not watch or beset within the meaning of this section. 1953-54, c. 51, s. 366.

The appellants have not been charged under s. 381. We were told by counsel that the respondent never relied on this section and that any similarity between allegations in the information and s. 381 is purely coincidental.

On the other hand, as recognized by counsel for the appellants, "it is evident that there may be interference with the rights of a person to do what he has the right to do other than by the means set out in s. 381. However, those other means of interference do not attract criminal law sanctions unless, of course, they constitute crimes in themselves".

In this case what the appellants have been charged with is conspiracy "to effect an unlawful purpose, to wit: to prevent members of the Seafarer's International Union of Canada from participating in the lawful activities of their Union, in

forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommager ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un quelconque d'entre eux, au Canada ou ailleurs;

c) suit avec persistance cette personne de place en place;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve, ou

g) bloque ou obstrue une grande route.

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements. 1953-54, c. 51, art. 366.

Les appelants n'ont pas été inculpés en vertu de l'art. 381. Les avocats de l'intimée nous ont indiqué que cette dernière ne s'était pas fondée sur cet article et que toute ressemblance entre les allégations contenues dans la dénonciation et l'art. 381 est pure coïncidence.

Toutefois, comme le reconnaissent les avocats des appelants, [TRADUCTION] «il est évident que l'on peut violer les droits d'une personne de faire une chose qu'elle a le droit de faire par bien d'autres moyens que ceux prévus à l'art. 381. Cependant, ces autres moyens n'emportent pas de sanctions pénales sauf, bien entendu, s'ils constituent en eux-mêmes des crimes».

En l'espèce, les appelants ont été accusés de complot [TRADUCTION] «en vue d'accomplir un dessein illicite, savoir, empêcher les membres du Syndicat international des marins canadiens de participer aux activités licites de leur syndicat,

accordance with s. 110(1) of the *Canada Labour Code*".

It is therefore necessary to determine whether preventing members of a union from participating in the lawful activities of their union is an unlawful purpose within the meaning of s. 423(2) of the *Criminal Code*, or what is the meaning of unlawful purpose.

According to the appellants' counsel an unlawful purpose can only be one prohibited by statute either federal or provincial:

In our respectful submission, the law does not create offences consisting of conspiracies to do acts not themselves prohibited by law under the guise of a conspiracy to effect an unlawful purpose. If the act which is the subject of the conspiracy is not prohibited by statute, it cannot form an unlawful act or purpose as the subject of a conspiracy.

They rely principally on *R. v. Celebrity Enterprises Ltd. et al.* (*supra*) where Judge Trainor acquitted the accused of a count of conspiracy "to effect an unlawful purpose, to wit, produce a public mischief . . . with intent thereby to corrupt public morals, contrary to the form of the Statute".

Analyzing the sections of the *Criminal Code* dealing with public mischief (s. 128), mischief (s. 387) and offences tending to corrupt morals (ss. 159 and following) as well as other sections, Judge Trainor determined that none applied to the case and that consequently the unlawful purpose charged did not relate to an offence under the *Criminal Code*.

It would relate however to an offence at common law. While no such generalized offence as conspiracy to effect a public mischief was known to the law (*R. v. Withers*⁴), a conspiracy to corrupt morals was indictable (*Shaw v. D.P.P.*⁵; *R. v. Knüller*⁶).

⁴ [1975] A.C. 842.

⁵ [1962] A.C. 220.

⁶ [1973] A.C. 435.

conformément au par. 110(1) du *Code canadien du travail*.

Il est donc nécessaire de déterminer si le fait d'empêcher les membres d'un syndicat de participer à ses activités licites constitue un dessein illicite au sens du par. 423(2) du *Code criminel*. Il s'agit, en d'autres termes, de définir l'expression «dessein illicite».

Selon les avocats des appelants, un dessein illicite ne peut être qu'un dessein interdit par une loi fédérale ou provinciale:

[TRANSLATION] A notre humble avis, la loi ne transforme pas en un complot en vue d'accomplir un dessein illicite des infractions qui consistent en des complots en vue de faire des actes qui ne sont pas en eux-mêmes interdits par la loi. Si l'acte qui fait l'objet du complot n'est pas interdit par la loi, alors il ne peut constituer un acte ou un dessein illicite en tant qu'objet du complot.

Les appelants s'appuient principalement sur l'affaire *R. v. Celebrity Enterprises Ltd. et al.* (précitée) où le Juge Trainor a acquitté l'accusé d'une accusation de complot [TRANSLATION] «en vue d'accomplir un dessein illicite, savoir, commettre un méfait public . . . avec l'intention par là de corrompre les mœurs publiques, contrairement au *Code*».

Après avoir analysé les articles du *Code criminel* qui traitent des méfaits publics (art. 128), des méfaits (art. 387) et des infractions tendant à corrompre les mœurs (art. 159 et suivants) ainsi que d'autres articles, le juge Trainor a conclu qu'aucun d'eux ne s'appliquait à l'espèce et que, par conséquent, le dessein illicite qui faisait l'objet de l'accusation ne se rapportait à aucune infraction prévue au *Code criminel*.

Le dessein illicite pourrait toutefois se rattacher à une infraction de *common law*. Bien qu'une infraction d'un type aussi général que le complot en vue de commettre un méfait public ne soit pas connue en droit (*R. v. Withers*⁴), un complot en vue de corrompre les mœurs est un acte criminel (*Shaw v. D.P.P.*⁵; *R. v. Knüller*⁶).

⁴ [1975] A.C. 842.

⁵ [1962] A.C. 220.

⁶ [1973] A.C. 435.

Judge Trainor was of the opinion that unlawful purpose does not extend to common law offences and he stated at p. 176:

I cannot accept the Crown's invitation to follow *Shaw* and *Knulier* and either extend the meaning of unlawful purpose to include a purpose not authorized by law or to hold that a common law offence can be an unlawful purpose. In my view our law has developed clearly and surely to the point that the unlawful purpose in Section 423(2) must be one contrary to law. Although the point is not before me I would think this reasoning applies equally to "unlawful means" in Section 423(2)(b).

By contrary to law I mean prohibited by Federal or Provincial legislation. Thus would be included all summary conviction offences under the Criminal Code and other Federal legislation and offences created by Provincial legislation.

That decision was upheld by the British Columbia Court of Appeal⁷ where speaking for the Court Robertson J.A. states at p. 480:

If something that someone does is not something of which he can be convicted, that something cannot, in my opinion, be "unlawful" in the sense in which the word is used in s. 423(2)(a).

Leave to appeal to this Court was refused⁸.

All the Canadian cases in which conduct was held capable of being the subject of a criminal conspiracy to effect an unlawful purpose were based on conduct prohibited by legislation. See *Wright, McDermott & Feeley v. The Queen*⁹, *Re Thodas*¹⁰, *R. v. Chapman and Grange*¹¹, *R. v. Jean Talon Fashion Centre Inc.*¹² Counsel for the respondent recognized that there are no Canadian cases where a charge of conspiracy was upheld based on conduct not prohibited by legislation.

Le juge Trainor est d'avis que le dessein illicite ne s'étend pas aux infractions de *common law*. Il déclare à cet effet à la p. 176:

[TRANSLATION] Je ne peux accepter la proposition du ministère public de suivre les arrêts *Shaw* et *Knulier* et soit d'étendre le sens de l'expression «dessein illicite» afin d'y inclure un dessein non autorisé par la loi soit de conclure qu'une infraction de *common law* peut constituer un dessein illicite. J'estime que nos principes de droit ont évolué au point d'établir avec clarté et certitude que le dessein illicite prévu au par. 423(2) doit être un dessein contraire à la loi. Même si je ne suis pas saisi de la question, j'estime que ce raisonnement s'applique également aux «moyens illicites» de l'al. 423(2)(b).

Par l'expression «contraire à la loi», j'entends une interdiction prévue par les lois fédérales ou provinciales. Seraient donc comprises dans cette expression toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité conformément au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale et les infractions créées par les lois provinciales.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁷. Le juge Robertson qui a rendu le jugement au nom de la Cour d'appel s'est exprimé comme suit à la p. 480:

[TRANSLATION] Si une personne fait quelque chose dont elle ne peut être déclarée coupable, alors cette chose, à mon avis, n'est pas «illicite» au sens de ce mot à l'al. 423(2)(a).

L'autorisation de se pourvoir devant cette Cour a été refusée⁸.

Toutes les décisions de tribunaux canadiens qui ont conclu que la conduite d'une personne peut constituer un complot de nature criminelle en vue d'accomplir un dessein illicite font état d'une conduite interdite par la loi. Voir *Wright, McDermott et Feeley c. La Reine*⁹, *Re Thodas*¹⁰, *R. v. Chapman and Grange*¹¹, *R. v. Jean Talon Fashion Centre Inc.*¹² Les avocats de l'intimée ont admis que les tribunaux canadiens n'ont jamais retenu une accusation de complot fondée sur une conduite non interdite par la loi.

⁷ (1979), 42 C.C.C. (2d) 478.

⁸ [1978] 1 S.C.R. xi.

⁹ [1964] S.C.R. 192.

¹⁰ (1970), 10 C.R.N.S. 290.

¹¹ [1973] 2 O.R. 290.

¹² (1975), 22 C.C.C. (2d) 223.

⁷ (1979), 42 C.C.C. (2d) 478.

⁸ [1978] 1 R.C.S. xi.

⁹ [1964] R.C.S. 192.

¹⁰ (1970), 10 C.R.N.S. 290.

¹¹ [1973] 2 O.R. 290.

¹² (1975), 22 C.C.C. (2d) 223.

The respondent relies however on the following passage by Fauteux J., as he then was, in *Wright, McDermott & Feeley (supra)* at pp. 193 and 194:

While marginal notes in the body of an Act form no part of the Act, the marginal note appended to s. 408(2) accurately designates as "Common Law conspiracy" the offence described in this section which, as defined by Lord Denman in *Rex v. Jones*, (1832), 4 B. & A. 345, 110 E.R. 485 consists in a combination "either to do an unlawful act, or a lawful act by unlawful means". Common Law conspiracy is one of the few Common Law offences which, upon the 1954 revision of the *Criminal Code*, Parliament thought advisable to perpetuate by codification. Martin's Criminal Code 1955 ed., p. 35. Hence the law pertaining to this offence, its elements and the wide embracing import of the term "unlawful purpose", remains unchanged.

But all that was decided in that case was that unlawful purpose extends to a breach of a Provincial statute, in that case *The Ontario Provincial Police Act*. After the above passage, Fauteux J. continues:

... While the term, as shown in Harrison *The Law of Conspiracy*, encompasses more than criminal offences, sufficient it is to say, for the purpose of this case, that the purpose alleged in the charge, to wit, the obtention from a constable of information which it is his duty not to divulge, is an unlawful purpose. In the language of Lord Mansfield, in *Rex v. Bembridge* (1783), 3 Doug. K.B. 327 at 332, 99 E.R. 679:

A man accepting an office of trust concerning the public, especially if attended by profit, is answerable criminally to the King for misbehaviour in his office.

The fact that the purpose or the breach of trust contemplated by the conspirators, whether as their ultimate aim or only as a means to it, be, if carried into effect, punishable either under s. 103 of the *Criminal Code* (vide *Rex v. McMorran* (1948), 5 C.R. 338 at 345 et seq., O.R. 384, 91 C.C.C. 19, 3 D.L.R. 237) or under s. 60 of the *Ontario Provincial Police Act*, adequately manifests the unlawfulness of the purpose within the meaning of the law attending Common Law conspiracies.

When the *Criminal Code* was revised in 1954, s. 8 was introduced:

L'intimée se fonde toutefois sur l'extrait suivant des motifs du juge Fauteux (alors juge puîné) dans l'arrêt *Wright, McDermott et Feeley* (précité) aux pp. 193 et 194:

[TRANSLATION] Même si les notes marginales qui accompagnent un texte législatif n'en font pas partie, on peut dire que la note en marge du par. 408(2) désigne avec exactitude comme «un complot de *common law*» l'infraction décrite dans ce paragraphe qui, selon la définition qu'en donne lord Denman dans *Rex v. Jones* (1832), 4 B. & A. 345, 110 E.R. 485 consiste à «accomplir soit un acte illicite soit un acte licite par des moyens illicites». Le complot de *common law* est l'une des rares infractions de *common law* que le Parlement, après la refonte du *Code criminel*, de 1954, a jugé opportun de perpétuer en le codifiant. Martin's Criminal Code, éd. 1955, p. 35. Ainsi, les principes de droit régissant cette infraction, ses éléments et la signification très large de l'expression «dessein illicite» demeurent inchangés.

Mais tout ce que la Cour a décidé dans ce dernier arrêt, c'est qu'un dessein illicite comprend la violation d'une loi provinciale, savoir, dans ce cas-là, *The Ontario Provincial Police Act*. Le juge Fauteux ajoute à la suite de l'extrait précité:

[TRANSLATION] ... Même si l'expression renferme bien d'autres choses que des infractions criminelles, comme le montre Harrison dans *The Law of Conspiracy*, il suffit de dire, aux fins de cette affaire, que le dessein allégué dans l'accusation, savoir l'obtention auprès d'un policier de renseignements qu'il est tenu de ne pas divulguer, constitue un dessein illicite. Selon lord Mansfield dans *Rex v. Bembridge* (1783), 3 Doug. K.B. 327, à la p. 332, 99 E.R. 679:

Un homme qui accepte un poste de confiance auprès du public, et plus particulièrement s'il en tire des profits, est responsable au criminel devant le Roi de sa mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le fait que le dessein ou l'abus de confiance recherché par les conspirateurs comme but ultime ou comme moyen pour y parvenir, soit, advenant sa réalisation, punissable en vertu de l'art. 103 du *Code criminel* (voir *Rex v. McMorran* (1948), 5 C.R. 338, aux pp. 345 et suiv., O.R. 384, 91 C.C.C. 19, 3 D.L.R. 237) ou de l'art. 60 de *The Ontario Provincial Police Act*, illustre de façon adéquate le caractère illicite du dessein au sens des principes de droit applicables au complot de *common law*.

L'introduction de l'art. 8 dans le *Code criminel* remonte à la refonte de 1954. Il se lit comme suit:

8. Notwithstanding anything in this Act or any other Act no person shall be convicted

- (a) of an offence at common law,
- (b) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or
- (c) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court.

It follows that common law conspiracy would have ceased to be part of Canadian criminal law had it not been retained as a statutory offence. But to make it a statutory offence does not necessarily mean that it was embodied with all its implications and uncertainties recognized by the decisions of the English Courts when no decisions in Canada had ever gone as far as those of the English Courts. And Fauteux J. in the above cited passage clearly does not say that.

The *Withers* case (*supra*) is authority to the effect "that it is not open to the courts nowadays either to create new offences or so to widen existing offences as to make punishable conduct of a type hitherto not subject to punishment". The more so in Canada and Cartwright J., as he then was, speaking for himself and five other members of this Court, stated in *Frey v. Fedoruk et al.*¹³, at p. 530:

To so hold would, it seems to me, be to assert the existence of what is referred to in Stephen's History of the Criminal Law of England, Volume 2, Page 190, as:

the power which has in some instances been claimed for the Judges of declaring anything to be an offence which is injurious to the public, although it may not have been previously regarded as such.

The writer continues:
this power, if it exists at all, exists at Common Law.

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

- a) d'une infraction en *common law*,
- b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
- c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

On constate donc que le complot de *common law* aurait cessé de faire partie du droit criminel canadien si l'on n'en avait pas fait une infraction prévue dans la loi. Mais cela ne signifie pas nécessairement qu'on l'a intégré avec toutes les conséquences et incertitudes reconnues par les décisions des tribunaux anglais alors même qu'aucune décision au Canada n'a jamais été aussi loin que celles des tribunaux anglais. Il est clair que ce n'est pas ce que le juge Fauteux dit dans le passage précité.

L'arrêt *Withers* (précité) consacre la thèse selon laquelle [TRADUCTION] «de nos jours, il n'appartient pas aux tribunaux de créer de nouvelles infractions ou d'élargir la portée des infractions existantes afin de rendre punissable une conduite d'un type qui, jusqu'ici, ne l'est pas». C'est d'ailleurs le cas au Canada. Le juge Cartwright, alors juge puîné, parlant en son nom et au nom de cinq autres membres de cette Cour, s'exprime ainsi dans l'arrêt *Frey c. Fedoruk et autres*¹³, à la p. 530:

[TRADUCTION] Pareille conclusion confirmerait à mon avis l'existence de ce qu'on a appelé dans Stephen's History of the Criminal Law of England, volume 2, p. 190:

«le pouvoir dont on a en certaines circonstances investi les juges de faire une infraction de tout acte préjudiciable au public et ce, même si l'acte n'a jamais été auparavant considéré comme tel».

L'auteur continue:
ce pouvoir, pour autant qu'il existe, existe en common law.

¹³ [1950] S.C.R. 517.

¹³ [1950] R.C.S. 517.

In my opinion, this power has not been held and should not be held to exist in Canada. I think it safer to hold that no one shall be convicted of a crime unless the offence with which he is charged is recognized as such in the provisions of the *Criminal Code*, or can be established by the authority of some reported case as an offence known to the law. I think that if any course of conduct is now to be declared criminal, which has not up to the present time been so regarded, such declaration should be made by Parliament and not by the Courts.

It is difficult for me to see how the mere enactment of conspiracy as a statutory offence would have the effect of extending its scope beyond what it had been held to extend to at common law by the Canadian courts prior to its becoming a statutory offence while at the same time Parliament enacted s. 8 to exclude common law offences from the ambit of the criminal law of Canada. I am therefore of the opinion that in 423(2)(a) unlawful purpose means contrary to law, that is prohibited by federal or provincial legislation.

But even assuming that the meaning of unlawful purpose could be extended as far as it was at English common law prior to the 1977 amendments I do not believe that it would comprise a purpose to prevent members of a union from participating in the lawful activities of their union. (The law concerning conspiracy has been modified in England by the *Criminal Law Act 1977*, 1977, c. 45, and in brief it now relates to the commission of an *offence*, meaning an offence triable in England and Wales.)

In the 19th edition (1966) of Kenny's *Outlines of Criminal Law* to which reference is made in the *Withers* case (*supra*), unlawful purpose as it then stood is described as follows at pp. 428 to 430:

451. The term "unlawful" is here used in a sense which, unhappily, has never yet been defined with precision. The purposes which it comprises appear to be of the following species.

(i) Agreements to commit a substantive crime; e.g. a conspiracy to steal, or even merely to incite someone else to steal. This extends to all cases where it would be criminal for any of the conspirators to commit the act agreed upon, even though there be in the gang other persons in whom it would be no offence to commit it;

Selon moi, ce pouvoir n'a jamais été reconnu au Canada et ne devrait jamais l'être. J'estime plus prudent de décider que nul ne doit être déclaré coupable d'un crime à moins que l'infraction dont il est accusé ne soit reconnue comme telle par les dispositions du *Code criminel* ou ne soit considérée comme une infraction reconnue en droit de par l'autorité de décisions publiées. J'estime que la tâche de déclarer criminelle une conduite qui, jusqu'à ce jour, ne l'était pas, revient au Parlement et non aux tribunaux.

Je vois mal comment le simple fait de consacrer le complot par un texte de loi peut avoir comme résultat d'élargir sa portée au-delà des limites que les tribunaux canadiens lui ont imposées en *common law* avant sa consécration législative alors que le Parlement a adopté l'art. 8 qui vise à exclure les infractions de *common law* du champ d'application du droit criminel canadien. Je suis donc d'avis que l'expression «dessein illicite» de l'al. 423(2)a) signifie dessein contraire à la loi, interdit par une loi fédérale ou provinciale.

Même si l'on tient pour acquis que la signification de l'expression «dessein illicite» pourrait être élargie autant qu'elle l'était en *common law* d'Angleterre avant les modifications de 1977, je ne crois pas qu'elle engloberait un dessein en vue d'empêcher les membres d'un syndicat de participer aux activités licites de leur syndicat. (Le droit en matière de complot a été modifié par la *Criminal Law Act 1977*, 1977, chap. 45. En résumé, il vise la perpétration d'une *infraction*, c'est-à-dire une infraction qui peut faire l'objet de poursuites en Angleterre et au pays de Galles.)

L'expression «dessein illicite» telle qu'on l'entendait à l'époque est définie aux pp. 428 à 430 de la 19^e édition (1966) d'*Outlines of Criminal Law* de Kenny, auquel renvoie l'arrêt *Withers* (précité):

[TRADUCTION] 451. Le terme «illicite» revêt ici une signification qui, malheureusement, n'a jamais jusqu'ici fait l'objet d'une définition précise. Les desseins auxquels s'applique ce terme font partie des catégories suivantes:

(i) Ententes en vue de commettre un crime matériel précis; p. ex. un complot en vue de voler ou simplement en vue d'inciter quelqu'un à voler. Cette catégorie englobe, d'une part, tous les cas où un conspirateur se rendrait coupable d'un crime en commettant l'acte qui fait l'objet de l'entente, même si pour d'autres personnes

and to all "crimes", even non-indictable ones, e.g. non-payment of poor rates. A conspiracy to obstruct the *course of justice* can exist without there being any obstruction of the *police* (e.g. to fabricate evidence; or to keep witnesses away from the court). It therefore differs from a conspiracy to *obstruct the police* in the execution of their duty, for this may not be concerned in any way with the course of public justice, but have as its object, for example, to prevent the police from maintaining public order or keeping the highway clear.

(ii) Agreements to commit any tort that is malicious or fraudulent. Some say that agreements to commit any tort, of whatever kind, are indictable as conspiracies. But the weight of authority seems to be in favour of limiting the rule to torts of fraud or malice, thus excluding, for instance, a trespass committed *bona fide* by persons eager to assert their supposed right of way.

(iii) Agreements to commit a breach of contract under circumstances that are peculiarly injurious to the public.

(iv) Agreements to do certain other acts, which (unlike all those hitherto mentioned) are not breaches of law at all, but which nevertheless are outrageously immoral or else are, in some way, extremely injurious to the public. We may quote, as instances, agreements to facilitate the seduction of a woman; or to run slackly in a race so as to enable a confederate to win his bets; or to hiss a play unfairly; or to defraud a shipowner by secretly putting stowaways on board. Similar criminality would arise in agreements to raise by false reports the price of the Funds or of any other vendible commodity; or so to carry on trade as to diminish the revenue; or to persuade a prosecutor not to appear at the trial; or to give false information to the police; or to indemnify a prisoner's bail. On the other hand, it is doubtful whether an agreement to make loud noises for the purpose of disturbing an invalid neighbour would be indictable as a conspiracy. And a thrifty combination of poor-law authorities to marry a female pauper to a pauper of another parish, in order to relieve the ratepayers of the woman's parish, is not a conspiracy. Yet some combinations for procurement of marriage will amount to conspiracy; e.g. taking a young woman of property from the custody of her relations in order to marry her to one of the conspirators. And although some combinations "in restraint of trade" may be so far illegal as to be unen-

de la bande, le fait de commettre l'acte n'équivaudrait pas à la perpétration d'une infraction, et, d'autre part, tous les autres «crimes», même ceux qui ne sont pas punissables, p. ex. le non-paiement de la taxe des pauvres. Il peut y avoir complot en vue d'entraver le *cours de la justice* sans qu'il y ait entrave à l'action de la *police* (p. ex., fabriquer une preuve ou empêcher des personnes de témoigner). Ce type de complot se distingue donc du complot en vue d'*entraver l'action de la police* dans l'exécution de ses fonctions, car ce complot, peut sans entraver le cours de la justice au préjudice de la collectivité, avoir pour objet, par exemple, d'empêcher la police de maintenir l'ordre ou de dégager les routes.

(ii) Ententes en vue de commettre un acte préjudiciable dans l'intention de nuire ou de tromper. Certains affirment que les ententes en vue de commettre un acte préjudiciable, quel qu'il soit, sont punissables à titre de complot. Mais la jurisprudence penche en faveur de la limitation de la règle aux actes préjudiciables commis dans l'intention de nuire ou de tromper, excluant ainsi, p. ex., les intrusions faites de bonne foi par des personnes impatientes de faire valoir leur prétendu droit de passage.

(iii) Ententes en vue de violer un contrat dans des circonstances qui sont particulièrement préjudiciables au public.

(iv) Ententes en vue de commettre d'autres actes qui (contrairement à tous ceux précités) tout en n'étant pas des manquements à la loi, sont outrageusement immoraux ou sont par ailleurs extrêmement préjudiciables au public. On peut citer, à titre d'exemple, les ententes en vue de faciliter la séduction d'une femme; de ralentir un cheval dans une course afin de permettre à son complice de gagner ses paris; de siffler déloyalement une pièce de théâtre ou d'escroquer un armateur en faisant embarquer en secret des passagers clandestins. Il en est de même des ententes en vue de faire hausser le prix des rentes ou de toute autre denrée vendable au moyen de faux rapports; d'exercer un commerce de manière à faire diminuer les recettes; ou de persuader un plaignant de ne pas comparaître au procès; ou de donner de faux renseignements à la police; ou de dédommager la caution d'un prisonnier. Par ailleurs, il est peu probable qu'une entente en vue de faire du tapage dans l'intention de déranger un voisin malade soit punissable à titre de complot. Une entente conclue à des fins d'économies entre les autorités chargées de l'assistance publique en vue de marier une indigente à un indigent d'une autre paroisse afin de soulager les contribuables de la paroisse de la future épouse, n'est pas un complot. Pourtant, il n'en est pas ainsi de certaines ententes en vue de conclure des mariages: par exemple, constitue un complot

forceable, it is now settled that they do not necessarily constitute a criminal offence. As to the question whether a conspiracy formed in England to effect some unlawful purpose abroad would be indictable here, the House of Lords has laid it down that a conspiracy to commit a crime abroad is not indictable in this country unless the contemplated crime is one for which an indictment would lie here, and that a conspiracy to attain a lawful object by unlawful means, rather than to commit a crime, is not triable here when the unlawful means and the ultimate object are both outside the jurisdiction.

(I have omitted the footnotes and the references thereto.)

Reviewing this extensive list I do not see one head under which would come the conduct described in the information.

This is understandable because as it appears to me, to prevent members of a union from participating in the lawful activities of their union is not necessarily unlawful nor "outrageously immoral", nor "extremely injurious to the public". It is possible to conceive of many situations where to do that would not be so. This seems to be recognized by the Court of Appeal when speaking for the Court, Brooke J.A. says:

... The *Canada Labour Code* is silent as to acts by others outside of the employer-employee relationship which may interfere with the exercise by the employee of the right of freedom to participate in lawful activities of the union. This is no doubt in recognition of the right or freedom of others to perhaps peacefully persuade such employee as to his participation in the lawful activities of the trade union.

But then Brooke J.A. goes on to say:

... But that is quite a different matter than acts or an agreement which has the purpose of preventing or depriving an employee from exercising his right or freedom to participate in the lawful activities of his union.

The distinction that is drawn here appears to me to relate to the means rather than to the purpose. The purpose in either case is the same namely that

une entente en vue d'arracher une jeune femme qui possède des biens aux membres de sa famille afin de lui faire épouser un des complices. Et même si certaines ententes en vue de «restreindre le commerce» sont illicites au point d'être non exécutoires, il est maintenant établi qu'elles ne constituent pas nécessairement une infraction criminelle. Sur la question de savoir si un complot formé en Angleterre en vue d'accomplir un dessein illicite à l'étranger est punissable ici, la Chambre des lords a établi le principe qu'un complot en vue de commettre un crime à l'étranger ne peut faire l'objet de poursuites ici sauf si le crime projeté est poursuivable par acte d'accusation ici et qu'un complot en vue d'atteindre un but licite par des moyens illicites, plutôt qu'en vue de commettre un crime, ne peut être mis en jugement ici lorsque les moyens illicites et le but ultime se trouvent tous hors du ressort.

(J'ai omis les notes et les références.)

En examinant cette liste exhaustive, je ne trouve aucune rubrique sous laquelle classer la conduite décrite dans la dénonciation.

Cela s'explique car, à mon avis, empêcher les membres d'un syndicat de participer aux activités licites de leur syndicat n'est pas nécessairement illicite, ni «outrageusement immoral» ou «extrêmement préjudiciable au public». On peut concevoir de nombreux cas à l'appui de cette affirmation. C'est ce que la Cour d'appel a apparemment reconnu par la voix du juge Brooke, qui a dit:

[TRADUCTION] ... Le *Code canadien du travail* est muet quant aux actes accomplis par des tiers à la relation employeur-employé, actes qui peuvent empiéter sur l'exercice par l'employé de son droit ou de sa liberté de participer aux activités licites du syndicat. Cette attitude traduit sans aucun doute la reconnaissance du droit ou de la liberté des tiers de tenter de persuader paisiblement cet employé quant à sa participation aux activités licites du syndicat.

Mais le juge Brooke poursuit en ces termes:

[TRADUCTION] ... Mais cela est très loin des actes ou des ententes dont le dessein est d'empêcher un employé d'exercer son droit ou sa liberté de participer aux activités licites de son syndicat ou de l'en priver.

La distinction que l'on fait me paraît se rapporter aux moyens plutôt qu'au dessein. Le dessein dans les deux cas est le même, savoir, empêcher un

there be no participation by an employee in the lawful activities of his union. Only the means differ: persuasion in the first case, intimidation or other unlawful means in the other.

But we are not here concerned with the means. This information is not laid under s. 423(2)(b), nor under s. 381, nor under any other section charging a specific crime. It is laid under s. 423(2)(a) and, in my opinion, as laid it does not set out an offence known to the law of Canada.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and that of the Supreme Court of Ontario, and restore the order of the Provincial Court quashing the information.

Appeal allowed, MARTLAND and MCINTYRE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Golden, Levinson, Toronto, and Ahern, Nuss & Drymer, Montreal.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

employé de participer aux activités licites de son syndicat. Seuls les moyens diffèrent: dans le premier cas, on parle de persuasion; dans le deuxième, d'intimidation ou autres moyens illicites.

Mais en l'espèce, ce ne sont pas les moyens qui sont en cause. La présente dénonciation n'a été faite ni en vertu de l'al. 423(2)b) ni de l'art. 381 ni d'un autre article prévoyant un crime matériel précis. Elle est faite en vertu de l'al. 423(2)a) et, à mon avis, telle qu'elle est formulée, elle ne fait pas état d'une infraction connue du droit canadien.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour suprême de l'Ontario et de rétablir l'ordonnance de la Cour provinciale annulant la dénonciation.

Pourvoi accueilli, les juges MARTLAND et MCINTYRE, étant dissidents.

Procureurs des appelants: Golden, Levinson, Toronto, et Ahern, Nuss & Drymer, Montréal.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, sous-procureur général du Canada, Ottawa.